

Syndicat Interhospitalier
du TREGOR-GOELO
à TREGUIER

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - VU la loi du n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
 - VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
 - VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
 - VU la demande présentée par le **Syndicat Interhospitalier du TREGOR-GOELO**, en vue d'être autorisé à exploiter une blanchisserie au lieu-dit « **La Tour Saint-Michel** » à **TREGUIER**, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
 - VU les plans et documents annexés à cette demande ;
 - VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 6 septembre 1999 au 6 octobre 1999 en mairie de TREGUIER ;
 - VU les délibérations des Conseils municipaux de TREGUIER du 13 décembre 1999, MINIHY-TREGUIER du 24 septembre 1999, PLOUGUIEL du 15 septembre 1999 et TREDARZEC du 15 septembre 1999 ;
 - VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
 - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 2 septembre 1999,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 13 juillet 1999,
 - le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi le 25 novembre 1999,
 - le Directeur Départemental des Affaires Maritimes le 29 septembre 1999,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 13 septembre 1999 ;
 - VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 février 2000 ;
 - VU la consultation effectuée le 16 février 2000, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
 - VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 25 février 2000 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE

Article 1er : Le Syndicat Interhospitalier du TREGOR-GOELO est autorisé à installer et à exploiter une blanchisserie située à TREGUIER, la Tour St-Michel capable de traiter 8 tonnes par jour au maximum et comprenant les activités classées décrites ci-après :

1-1 : Description des installations classées

<u>Numéro de nomenclature</u>	<u>Nature des activités</u>	<u>Classement A ou D</u>
2340 1°) (ex : 91)	Blanchisserie, laverie de linge; la capacité de lavage étant supérieure à 5 tonnes par jour (8 tonnes par jour).	A
2910 A 2°) (ex : 153 bis)	Installations thermiques fonctionnant au gaz naturel représentant une puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW (4,95 MW environ).	D

1-2 : Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

.../...

Article 2 : L'exploitation des installations est soumise aux dispositions suivantes :

I - CONDITIONS GENERALES

1°) - Conformité au dossier

Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

2°) - Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (J.O du 3 mars 1998).

Les équipements notamment, ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits lessiviels sans phosphate à utiliser à la demande de l'exploitant de la station d'épuration collective des eaux résiduaires et(ou) en cas de dépassement, des valeurs limites en phosphore précisées à la disposition n° 14 ci-après, etc...

3°) - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

Un écran végétal devra être réalisé entre le bâtiment et la zone d'habitation située avenue des Etats de Bretagne.

.../...

4°) - Contrôles et Analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux prévus dans le cadre de l'autosurveillance, sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations et pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'eau.

5°) - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

6°) - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre la foudre (J.O du 26 février 1993).

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

.../...

7°) - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- la dépollution des sols et eaux souterraines éventuellement polluées
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes etc...)
- la surveillance à postériori de l'impact de l'installation sur son environnement

8°) - Prévention du bruit

8-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne et (ou) de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8-2 : Les prescriptions de l'arrêté du 23 Janvier 1997 modifiant celles de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

8-3 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

Les engins de chantier existants, non modifiés, restent soumis aux dispositions du décret du 18 Avril 1969.

8-4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

8-5 : Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (cf ' 8-6 ci-après) et suivant le plan joint en annexe :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A) Point témoin : n° 2 : près habitations les plus proches de la blanchisserie	5 dB(A)	3 dB(A)

8-6 : Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (cf plan en annexe)

intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

8-7 : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

8-8 : L'exploitant devra réaliser 3 mois après la mise en service des installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

8-9 : En tant que de besoin, l'exploitant devra effectuer des travaux pour réduire les nuisances sonores et respecter les valeurs des paragraphes 8-5 et 8-10 du présent arrêté.

8-10 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se reportant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle (cf plan en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacements des points de mesure (en référence à l'étude d'impact)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7h - 22 h) sauf les dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7 h) et dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	55,1 dB(A)	-

- le contrôle du respect de l'émergence en zone réglementée sera effectué aux points 5 et 6 tels que localisés sur le plan en annexe ;

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{acq, T}$),

- l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

8-11 : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. »

8-12 : Tous travaux bruyants sont interdits entre 22 h et 7 heures du matin.

9°) - Prévention de la pollution atmosphérique

9-1 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, poussières, suies ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

.../...

9-2 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières etc...seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par captage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 100 mg/Nm³ pour tous les matériels.

10°) - Déchets

10-1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

10-2 : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

10-3 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées, à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages des industriels seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrats devront indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Les principaux déchets produits par l'établissement et éliminés à l'extérieur présentent les caractéristiques ci-après :

- déchets du type « ménagers » (restauration etc...) traités à l'extérieur (compostage, incinération...).

- papiers, cartons hors emballages et déchets industriels banals seront soit valorisés, soit mis en décharge, soit incinérés.

- emballages souillés traités comme des déchets.

- déchets d'emballages non souillés (sacs papiers, sacs plastiques, palettes en bois etc...) doivent être éliminés comme indiqué par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

- les rebuts de textiles seront soit valorisés, soit traités comme des déchets industriels banals.

10-4 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

11°) - Sécurité

11-1 : L'établissement devra disposer sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés, de façon à fournir simultanément et en permanence un débit de 120 m³/heure.

.../...

Ce point ou ces points d'eau, accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie en utilisant un chemin praticable, devront être répartis à une distance inférieure à :

- 100 mètres de l'établissement pour 60 m³/heure.
- 200 mètres de l'établissement pour 60 m³/heure

En outre, l'établissement disposera :

- en tant que de besoin, d'un réseau indépendant de RIA.
- d'un ensemble d'extincteurs répartis dans les différents locaux et ateliers en fonction des risques encourus.
- d'exutoires de fumées en partie haute des locaux, doublés de commandes manuelles.

Tous ces matériels devront être maintenus en bon état et être périodiquement vérifiés.

11-2 : Les bâtiments devront comporter des issues de secours pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Des schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés dans plusieurs endroits fréquentés par le personnel. Un éclairage de secours devra être prévu.

Un exercice d'évacuation aura lieu au moins une fois par an.

11-3 : Les abords des stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs, seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisés des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification des constructions ou du mode de gestion de l'établissement seront adressés au Directeur Départemental de la Sécurité Civile.

Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra prendre contact avec le Service Départemental de la Sécurité Civile, pour qu'une visite de reconnaissance ait lieu et un plan d'intervention devra être établi avec le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de LANNION.

.../...

11-4 : Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant de signaler ou de prévoir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Par ailleurs, les couloirs et dégagements des locaux devront être équipés de dispositifs permettant de déclencher une alarme.

L'exploitant dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

11-5 : L'exploitant établira des consignes spéciales qui préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre.
- la composition des équipes d'intervention.
- la fréquence des exercices.
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours.
- les modes de transmission et d'alerte.
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels.
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou de travaux effectués à proximité des dépôts de produits dangereux.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées.

11-6 : Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

Autant que possible, un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers.

.../...

11-7 : La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

11-8 : Zones de dangers

L'exploitant définira, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente.
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de faible durée.

11-9 : Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

En outre, les installations électriques seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones I et II.

Une coupure générale de l'alimentation électrique à l'extérieur de la blanchisserie, visiblement signalée, devra être installée.

Les installations électriques seront entretenues en bon état et seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent, les rapports de ce contrôle sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

11-10 : Suppression des sources d'inflammation

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones I et II, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en-dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, seront affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

11-11 : Permis de feu

Dans les zones de types I et II, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne seront réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

11-12 : La chaufferie sera isolée par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Le local prévu pour les produits lessiviels sera isolé par des murs coupe-feu de degré 1 heure et sera équipé d'un dispositif de ventilation.

12°) - Prévention de la pollution des eaux

12-1 : L'alimentation en eau de l'établissement (réseau public) sera muni de dispositifs de comptage.

Tous les compteurs seront relevés périodiquement et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

.../...

12-2 : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositif de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux publics.

12-3 : L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif.

12-4 : L'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement sera rejeté dans le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal de Kernévec via le réseau de l'hôpital de Tréguier.

A cet effet, l'exploitant devra se pourvoir d'une autorisation de rejet permanente qu'il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées.

12-5 : Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et celles du restaurant d'entreprise seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

Au préalable, les eaux du restaurant éventuel d'entreprise devront traverser un séparateur à graisse et un séparateur à fécules suffisamment dimensionnés. Ces dispositifs seront maintenus en bon état de fonctionnement.

12-6 : Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales non polluées seront rejetées dans le réseau d'assainissement séparatif via le réseau de l'hôpital de TREGUIER et devront respecter les valeurs limites ci-après :

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5

12-7 : Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet, devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égout, de procéder à tous moments, à des mesures de débit et à tout prélèvement. Pour ce faire, un canal de mesure devra être installé.

12-8 - Prévention de la pollution accidentelle

12-8-1: L'exploitant devra prendre et maintenir opérationnelles, en toutes circonstances, les dispositions nécessaires notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

.../...

12-8-2 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

12-8-3 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. En tant que de besoin, elle sera munie d'un déclencheur d'alarme au point bas.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent être associés à une même rétention.

12-8-4 : Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

.../...

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

12-8-5 : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

12-8-6 : Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel : les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

12-8-7 : Toutes dispositions seront prises (rédactions de consignes, mise à disposition de vêtements de protection, etc...) afin que le personnel puisse rapidement et efficacement intervenir, en cas d'incendie ou d'accident ayant entraîné un écoulement de produit polluant ou dangereux.

13°) - Avant déversement dans le réseau d'assainissement public, les eaux résiduaires issues de la blanchisserie devront subir un prétraitement qui comprendra au moins :

- un dégrillage-tamassage, si nécessaire
- un dégraisseur suffisamment dimensionné
- une homogénéisation et régulation du débit dans un bassin de 50 m³ au moins
- une neutralisation de façon à ramener le pH des eaux entre 5,5 et 8,5. A cet effet, l'exploitant installera un dispositif automatique permettant de mesurer et d'enregistrer le pH des eaux.

.../...

14°) - Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique par le propriétaire du réseau et sans préjudice des dispositions de la convention régissant les rapports entre l'exploitant, le Syndicat de Kernevec et le Centre Hospitalier de TREGUIER, le flux de pollution des eaux résiduaires industrielles déversé dans le réseau d'assainissement pour les différents paramètres mesurés, ne devra pas dépasser les valeurs ci-après :

Paramètres	Flux de pollution	concentration maximale en mg/l
DCO	117 kg par jour	975
DBO ₅	28,8 kg par jour	240
MES	42 kg par jour	350
Azote global	3 kg par jour	25
Pt total	4,9 kg par jour	41
Volume total	120 m ³ par jour	-
Débit horaire maximum	14 m ³	-

En outre, l'effluent rejeté devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- la température sera inférieure à 30° C.
- les effluents ne contiendront pas de composés hydroxylés ni de dérivés halogénés.
- les effluents rejetés seront débarrassés de matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement ou la bonne conservation des ouvrages ou de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- les effluents rejetés ne renfermeront pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

.../...

15°) - Des dispositifs permettant une mesure en continu du débit et du pH des eaux résiduaires industrielles rejetées devront être installés par l'exploitant avant le rejet dans le réseau public.

Ces dispositifs devront comporter un enregistrement continu des paramètres mesurés. Ils seront parfaitement entretenus aux frais de l'industriel.

16°) - Surveillance -Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

- consommations d'eau : continu, tous les jours.

a) Aux fins de vérifier leur conformité, des contrôles sur les effluents industriels rejetés dans le réseau public seront effectués sous la responsabilité de l'exploitant. Ces contrôles devront permettre de connaître :

Paramètre	Unité	Fréquence	Périodicité
<i>Volume</i>	<i>m³/jour</i>	-	<i>continu, tous les jours</i>
DCO	mg/litre et kg/jour	Echantillon représentatif du rejet industriel	1 fois par mois
PH	-	-	continu, tous les jours
MES, DBO ₅ , et Azote Global et P total	mg/litre et kg/jour	Echantillon représentatif du rejet industriel	1 fois par trimestre

Les analyses et mesures correspondant à ces contrôles seront effectuées aux frais de l'exploitant (analyses par le laboratoire de l'établissement ou par un laboratoire extérieur).

b) L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour connaître les caractéristiques des eaux sortant de la station d'épuration communale.

c) Les résultats des consommations d'eau relevés, des débits journaliers, le pH et les résultats des analyses mentionnées plus haut seront adressés par courrier à l'inspecteur des installations classées, dans le mois qui suit.

.../...

d) Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fera procéder par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées avec l'inspecteur des installations classées. Au moins une fois par an, le débitmètre devra être vérifié.

e) La nature et la fréquence des contrôles pourront être modifiées à l'initiative de l'inspecteur des installations classées.

17°) - Les feuilles d'enregistrement du débit, du pH ainsi que les résultats des analyses précisées ci-dessus devront être conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et présentés à la demande de l'inspecteur des installations classées.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA BLANCHISSERIE

18°) - Les buées seront évacuées par des dispositifs mécaniques de façon que le voisinage ne soit pas incommodé.

19°) - Les dispositifs de séchage du linge utilisés seront tels qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180°C.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

20°) - Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions indiquées dans le présent arrêté sont applicables, les prescriptions de l'arrêté-type n° 2910 ci-joint concernant les installations thermiques fonctionnant au gaz naturel.

Les équipements installés avant le 1er janvier 1998 devront être mis en conformité avec ces dispositions suivant les échéanciers indiqués à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 janvier 1997 et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 10 août 1998.

Jaillet

.../...

ARTICLE 3 - La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en exploitation dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de TREGUIER pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du Syndicat Interhospitalier du TREGOR-GOELO.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Interhospitalier du TREGOR-GOELO dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 7 - « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de LANNION,
Le Maire de TREGUIER,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Syndicat Interhospitalier du TREGOR-GOELO pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- ainsi qu'aux maires de MINIHY-TREGUIER (22220), PLOUGUIEL (22220) et TREDARZEC (22220), pour information.

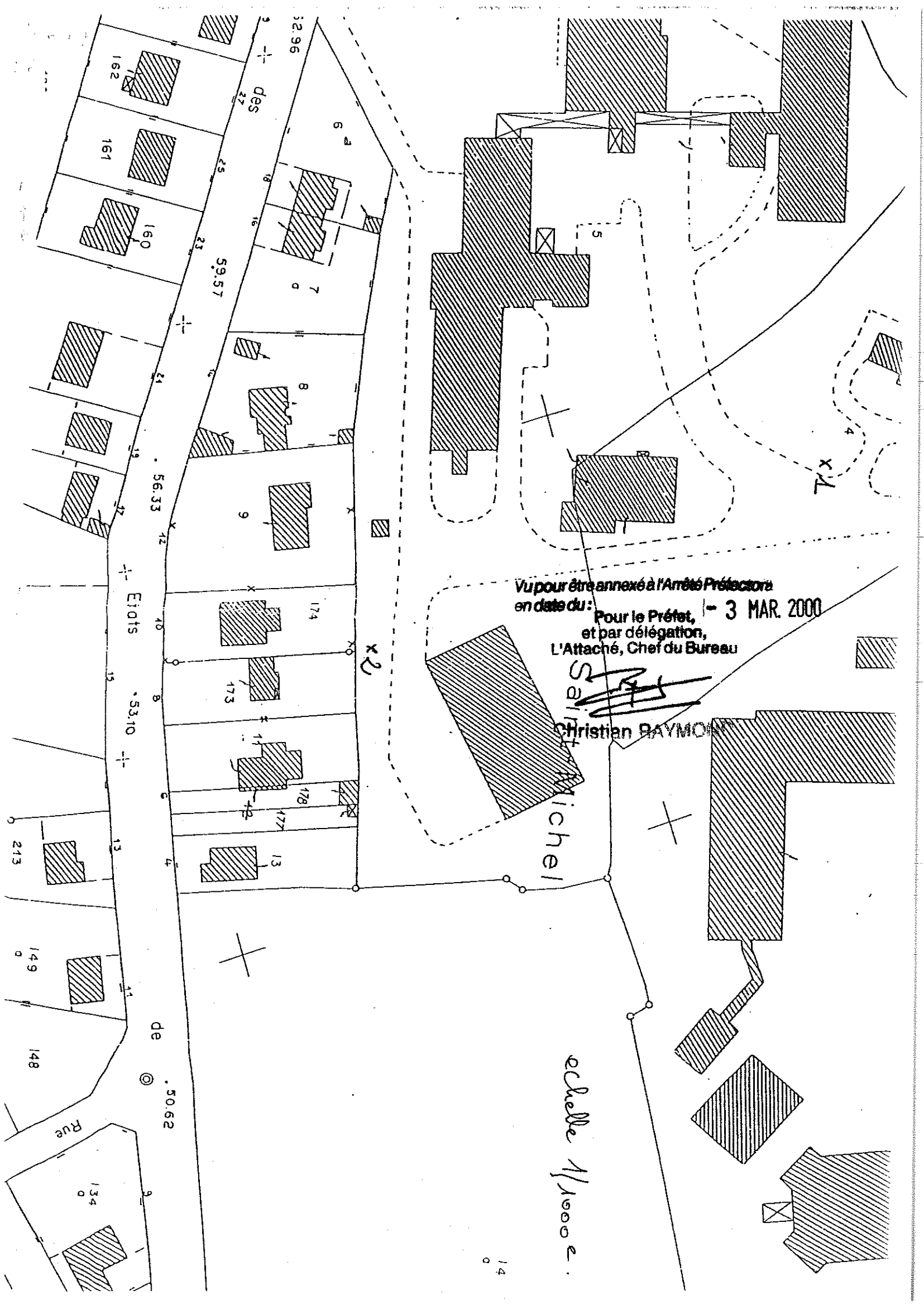
SAINT-BRIEUC, le - 3 MAR. 2000
LE PREFET.

**Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,**

Pour copie certifiée conforme,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Christian RAYMOND

Signé: Denis DOBO-SCHOENENBERG



Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral
 en date du: Pour le Préfet, - 3 MAR. 2000
 et par délégation,
 L'Attaché, Chef du Bureau

[Signature]
 Christian RAYMOND

échelle 1/1000e.